

ASSOCIATION LOI 1901
"UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat"

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2002
(tirage postérieur au conseil d'administration du 18 mars 2002)

Historique

Les présents statuts sont ceux de l'association SERVICES POUR L'HABITAT, tels qu'ils ont été adoptés initialement lors de l'assemblée constitutive de l'association intervenue le 26 octobre 1995 puis modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1997 et modifiés derechef par suite de la fusion absorption de l'association dénommée « Un toit pour tous - Service pour l'habitat », placée sous l'égide de la FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES" lors d'une assemblée générale du 13 mai 2002.

L'association a été déclarée à la Préfecture de l'Isère le Et publiée au journal officiel du N°..... Elle est immatriculée sous le numéro SIRET

A l'issue de cette fusion il a été décidé de modifier la dénomination de l'association anciennement dénommée SERVICES POUR L'HABITAT et de la transformer en "UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat" et d'aménager les présents statuts.

Préambule

Les associations "Un toit pour tous - Service pour l'habitat, placée sous l'égide de la FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES" et "Services pour l'habitat" se sont constituées à l'initiative d'associations et de centres d'hébergement qui dans le département de l'Isère préoccupés de la question du logement des populations défavorisées.

Plusieurs facteurs ont contribué à organiser et affermir leurs relations :

-En 1991, la loi Besson et la mise en place du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère (PALDI) ont confirmé le rôle des associations en la matière et fixé comme perspective la reconnaissance du droit au logement pour tous. Les associations ont alors développé un "pôle immobilier" ou "outils communs" comprenant l'agence immobilière à vocation sociale "Territoires", la Sarl "HA", la Sarl "HS" et l'observatoire du logement afin de contribuer à l'analyse et l'offre d'habitat pour les populations en difficulté.

-En 1992 une convention avec la Fondation Abbé Pierre a institué l'association "Un Toit pour Tous" comme partenaire et relais de celle-ci en Isère. Un Toit pour Tous, comme expression d'associations, s'est alors donné pour vocation d'alerter l'opinion, d'interpeller les pouvoirs publics et de soutenir, grâce à la Fondation Abbé Pierre, des projets significatifs ou des modes nouveaux d'intervention dans la lutte contre l'exclusion des plus démunis.

-En 1995, le réseau a cherché à mieux coordonner ses démarches, en créant l'association "Services pour l'Habitat » pour assurer la gestion commune et la coordination du "pôle immobilier". Une charte a exprimé le projet commun de UTPT et SPH.

En 2002 ces associations constatent, face à la persistance du mal logement, aux carences de l'hébergement, et à l'émergence de nouvelles attentes, la nécessité de renouveler les ambitions et diversifier les réponses. Elles considèrent que le renforcement de la synergie des actions des différentes structures devient un impératif.

En conséquence, " Un toit pour tous - Service pour l'habitat, placée sous l'égide de la FONDATION ABBE PIERRE POUR LE LOGEMENT DES DEFAVORISES " et "Services pour l'habitat" sont fondues en une seule association qui a pour nom: UN TOIT POUR TOUS, Services

Pour l'Habitat. Elle est le lieu où le réseau élabore une politique commune face au mal logement, décide des analyses et des actions à entreprendre.

Ces actions relèvent de l'étude, de l'information, de l'interpellation, de la mobilisation, du partenariat et de la production d'une offre de logements adaptée aux publics en situation de précarité.

L'association agit, soit directement, soit par l'intermédiaire de structures opérationnelles existantes ou qu'elle contribue à constituer à cet effet. L'ensemble de ces structures forme « le pôle immobilier » ou les "outils communs". Pour permettre une meilleure coordination et une efficacité accrue, il est sollicité que tous les membres ou associés des outils communs du pôle immobilier adhèrent à l'association "UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'Habitat" dans la mesure où une telle adhésion ne révèle aucune gêne de nature juridique ou fiscale.

Aussi différents soient ils les uns des autres (associations caritatives et humanitaires, centres d'hébergement, syndicats du cadre de vie, associations gestionnaires, personnalités, etc), les membres du réseau associatif initiateur de " UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat" partenaires dans la volonté de travailler à l'insertion et à la promotion par l'habitat des populations défavorisées du département de l'Isère, veulent amplifier leur action par la mise en œuvre d'une politique commune. Par la cohérence des objectifs poursuivis, leur action aura plus de dynamisme et d'efficacité. Le réseau pourra ainsi se constituer comme partenaire des pouvoirs publics et institutionnels.

La création de " UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat", s'appuyant sur un partenariat avec la Fondation Abbé Pierre, répond à la réaffirmation de leur volonté que soit reconnu à chacun le droit fondamental au logement et que ce droit passe dans les faits.

ARTICLE 1 - FORME

(Rédaction du 30 janvier 1997 aménagée lors de la fusion)

Il est créé entre les membres fondateurs et les personnes morales et physiques qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

(Rédaction du 30 janvier 1997 aménagée lors de la fusion)

L'association a pour dénomination "UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat". Cette dénomination sera portée sur tous les actes et documents émanant de l'association destinés aux tiers.

Elle pourra être complétée par la désignation des organismes et associations composant le pôle immobilier, si une convention l'autorise.

Ces organismes et associations auront la faculté de faire figurer leur lien privilégié à l'association dans leur désignation sociale, si une convention l'autorise.

ARTICLE 3 - OBJET

(nouvelle rédaction issue de la fusion)

L'association a pour but de favoriser, dans le Département de l'Isère, toute action visant à l'insertion et la promotion par l'habitat des personnes et familles défavorisées, et plus généralement de toutes celles qui ne peuvent accéder dans des conditions normales à un habitat ordinaire et s'y maintenir.

Elle se propose notamment d'assurer les missions suivantes:

- sensibiliser et informer l'opinion et les pouvoirs publics sur la situation des personnes et familles défavorisées,
- mobiliser des moyens humains et financiers concourant à la réalisation d'actions de toute nature en leur faveur,
- renforcer la capacité d'intervention ou de partenariat de ses adhérents dans le domaine de l'immobilier pour développer l'hébergement et l'accès au logement social,
- développer la connaissance et l'analyse des phénomènes et conséquences du mal

- logement et des carences de logements.
- apporter son appui à la gestion et au développement des "outils communs",
 - assurer la coordination de ces outils et la promotion de tous projets et opérations favorisant l'accès à l'hébergement et au logement des personnes défavorisées,
 - s'associer avec d'autres organismes poursuivant des objectifs similaires pour l'étude et la réalisation de telles actions.
 - développer des actions d'animation et de formation à l'intention des membres de l'association ou d'autres organismes poursuivant des objectifs similaires.

ARTICLE 3 bis - MISSIONS ET MOYENS

(supprimé lors de la fusion)

ARTICLE 4 - MEMBRES ET COLLEGES

(modifié lors de la fusion)

L'association se compose de deux collèges :

Collège associatif :

Ce collège regroupe les associations humanitaires, caritatives et militantes dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et signataire de la charte des Services pour l'habitat ou celles qui participent à la vie et à l'animation de la présente association en lui apportant une réelle contribution.

Il peut être étendu aux syndicats, fédérations, confédérations, coopératives, société d'économie mixte, régie ou office public et généralement toute personne morale signataire de la charte des Services pour l'habitat.

Les membres du collège associatif sont représentés aux assemblées par une personne physique, soit leur représentant légal ou son mandataire, soit les personnes que leur organe délibératif aura désigné à cet effet.

Les membres de ce collège ont voix délibératives dans les assemblées, sont éligibles au conseil d'administration dont ils détiennent plus de la moitié des sièges. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. A défaut de décision, le montant en est fixé à 10,00 euros.

Collège des personnes physiques :

Ce collège est composé de personnes physiques qui participent à la vie et à l'animation de l'association, en lui apportant une réelle contribution.

Les membres de ce collège ont voix délibératives dans les assemblées et sont éligibles au conseil d'administration. Ils sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. A défaut de décision, le montant en est fixé à 10,00 euros.

L'admission de nouveaux membres de l'un ou l'autre des collèges est proposée par le bureau de l'association et ratifiée par l'assemblée générale suivante, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 5 - DEMISSION - RETRAIT - RADIATION

(Rédaction du 30 janvier 1997)

Tout membre peut, conformément à la loi, se retirer de l'association, mais à la condition d'avoir exécuté à son égard ou à celui des autres membres les obligations qui lui incombent en fonction des engagements pris par l'association, des présents statuts et des dispositions du règlement intérieur. Il est tenu de notifier sa décision au Président de l'association par lettre recommandée.

En cas de dissolution d'une structure adhérente à l'association, celle-ci sera considérée comme étant en situation de retrait.

Tout membre de l'association pourra être radié s'il ne respecte pas les obligations lui incombant et découlant pour lui des présentes conventions ou du règlement intérieur prévu à l'article 9, notamment en cas de non-paiement de sa cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité à fournir toutes explications utiles.

La radiation est soumise pour ratification à l'assemblée générale des membres de l'association. Sa confirmation par l'assemblée rend l'exclusion définitive. Le membre radié n'en sera pas moins tenu de l'exécution de ses obligations vis à vis de l'association et de ses membres qui pourront l'y contraindre par toutes voies de droit.

Les retraits comme les radiations prennent effet, vis à vis des tiers, de l'association et des autres membres dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où les démissions, retraits ou radiations valablement enregistrées conduiraient à la disparition de l'un des collèges, faute d'adhérent, il sera obligatoirement procédé à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire pour qu'elle statue sur les conditions de poursuite ou la dissolution anticipée de l'association.

ARTICLE 6 - DUREE

(rédaction initiale)

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - SIEGE

(rédaction initiale aménagée lors de la fusion)

Le siège social est fixé à GRENOBLE (38100 - Isère), 21 Rue Christophe Turc. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du département sur simple décision du conseil d'administration qui en avisera aussitôt ses membres.

ARTICLE 8 - RESSOURCE

(Rédaction initiale)

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres.
- Des contributions volontaires de ses membres.
- Des dons faits par les membres ou des tiers.
- Des participations financières demandées à ses adhérents en contrepartie des services rendus.
- Des subventions que le conseil d'administration jugera utile de solliciter auprès des collectivités et organismes susceptibles de les accorder.
- De la rémunération des prestations de service entrant dans l'objet social de l'association effectuées par le compte de tiers.
- De toute autre ressource momentanée ou permanente, autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

(Rédaction du 30 janvier 1997)

Un règlement intérieur, adopté et amendé par le Conseil d'administration, précise, en tant que de besoin :

- les droits des membres et leur répartition entre les deux collèges d'adhérents,
- leur représentation en assemblée générale et au conseil d'administration,
- les pouvoirs des membres du bureau et des commissions dont le conseil d'administration aura décidé la place,
- les rapports entre les outils communs et la présente association.
- les attributions du comité de pilotage et l'organisation opérationnelle de l'activité associative,

- et de manière générale toutes dispositions destinées à compléter le présent contrat constitutif.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

(nouvelle rédaction issue de la fusion)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 à 24 membres. Plus de la moitié au moins du conseil d'administration est composée de membres du premier collège. Ses membres sont élus pour une durée de trois ans et rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an pour entendre un compte rendu du bureau.

Sont convoqués sans voix délibérative, en cette qualité, au conseil d'administration :

- Le gérant de la SARL HA UNION D'ECONOMIE SOCIAL.
- Le gérant de la SARL HOTEL SOCIAL - HS
- Le président de l'association "Territoires"
- Le président de l'association "Observatoire associatif du logement"

ARTICLE 10 bis - REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

(nouvelle rédaction issue de la fusion)

Le conseil se réunit sur convocation du Président. La moitié du conseil peut, à sa propre initiative, exiger du Président une réunion spéciale du conseil.

L'ordre du jour est fixé dans la convocation. Pour que les délibérations soient valables, un quorum de la moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, sauf stipulation contraire des statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et sont signées du Président et du secrétaire.

ARTICLE 10 ter- STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL

(nouvelle rédaction issue de la fusion)

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites, mais le conseil peut décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL

(nouvelle rédaction issue de la fusion)

Le président et le conseil d'administration sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tous actes intéressant l'objet de l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut conférer à ses membres toute délégation, comme tout mandat pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable.

Le conseil peut notamment, avec délégation permanente et illimitée au profit d'un membre du bureau ou du président :

- nommer et révoquer les personnels recrutés par l'association, fixer leur rémunération.
- établir tous bureaux ou agences, les déplacer ou les supprimer,
- passer tous marchés ou conventions conforme à son objet,
- fixer le budget, tant en dépense qu'en recette, de l'association.
- recevoir et payer toute somme, traité toute opération financière et bancaire, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires, souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effet de commerce, sous réserve des pouvoirs de gestion courante dont dispose le bureau en vertu de l'article 11 ter.
- ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Le conseil pourra vendre ou hypothéquer les immeubles, ratifier toute convention de bail ou d'occupation relative au siège, à charge de les faire ratifier postérieurement par l'assemblée générale. Ces décisions et plus généralement toutes les décisions relatives à des actes de disposition devront être prises à l'unanimité des membres du conseil. Si l'unanimité n'est pas réunie il conviendra que l'assemblée générale soit réunie et qu'elle donne son accord à la majorité absolue des membres de l'association.

ARTICLE 11 bis - BUREAU DU CONSEIL

(Nouvel article issu de la fusion)

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé :

- D'un président.
- D'un ou deux vice-Présidents.
- D'un secrétaire.
- D'un Trésorier.

Le bureau peut élargir ses réunions à différentes personnes selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 ter - POUVOIRS DU BUREAU

(nouvel article issu de la fusion)

Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Proposer au conseil d'administration toutes orientations ou questions qu'il jugera utiles à la bonne marche et au développement de l'association.
- Etudier les problèmes qui lui sont soumis par le conseil, de façon à lui permettre de prendre ses décisions dans les meilleures conditions.
- Assurer et contrôler l'exécution des décisions prises par le conseil et lui-même.
- Ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire et postal et assurer la gestion courante au nom et pour le compte de l'association

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

(Article initial aménagé lors de la fusion)

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ceux-ci disposent du droit de vote dans les conditions fixées au règlement intérieur et à défaut d'une voix par membre.

ARTICLE 13 - COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES

(Article initial aménagé lors de la fusion)

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur :

- Les modifications des statuts
- La dissolution anticipée et la nomination éventuelle du liquidateur.

Elle statue au quorum des deux tiers de ses membres sur première convocation, de moitié sur deuxième convocation et à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence explicite de l'assemblée générale extraordinaire et notamment :

- Sur l'acceptation de nouveaux membres et la radiation des membres en exercice.
- Sur la désignation des membres du conseil d'administration et du contrôleur de gestion ainsi que leur révocation éventuelle,
- Sur l'approbation du bilan et des comptes annuels de l'association.

Elle statue au quorum de la moitié de ses membres sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation et à la majorité des voix exprimées.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires statuent en outre sur tout point particulier porté à l'ordre du jour de la convocation.

ARTICLE 14 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

(Rédaction initiale)

Les assemblées sont réunies chaque fois que nécessaire pour statuer sur les décisions relevant de leur compétence.

Elles sont obligatoirement convoquées si l'un des collèges composant l'association en fait la demande ; les membres requérant cette convocation devront justifier leur demande par lettre adressée au président précisant les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Les assemblées sont convoquées par le Président du conseil d'administration. La convocation portant mention de l'ordre du jour, ainsi que les pièces l'accompagnant, sont adressées par simple lettre transmise 15 jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence la convocation peut également être faite, sans demande préalable, par le contrôleur des comptes.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut elle désigne son président. Le Président est assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée. Il est dressé une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et par les mandataires des membres qui se sont fait représenter.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Ces procès verbaux sont rassemblés avec les feuilles de présence et les pouvoirs dans un registre spécial déposé au siège de l'association. Les copies des extraits des procès-verbaux sont signées par le Président du conseil d'administration ou le Président désigné.

L'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes est convoquée dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

(Rédaction initiale)

Un membre de l'association à la faculté de se faire représenter aux assemblées par un autre membre de son collège muni à cet effet d'un pouvoir spécial et précis. Chaque membre de l'association ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs de représentation.

ARTICLE 16 - GESTION

(Rédaction initiale aménagée lors de la fusion)

La gestion de l'association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice précédent par le Trésorier ou tout membre délégué à cette fin par le conseil d'administration et à défaut le Président.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES

(Rédaction du 30 janvier 1997)

Les comptes de l'association font l'objet d'un rapport annuel, présenté à l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice précédent, établi par le contrôleur des comptes, personne physique ou morale prise en dehors des membres de l'association et nommée par l'assemblée et dont la mission est limitée comme celle du contrôleur de gestion, aux comptes de l'association, à l'exclusion de ceux des membres de l'association.

La personne choisie pour exercer le contrôle des comptes doit répondre aux critères requis par la réglementation pour l'exercice des missions de commissariat aux comptes. Elle jouit de la faculté d'effectuer à tout moment toutes vérifications et contrôle des pièces et documents comptables.

La durée des fonctions de commissariat aux comptes est de 6 années consécutives et peut être renouvelée sans limitation par tranche de 6 ans.

La mission du contrôleur nommé pour exercer le contrôle des comptes du premier exercice social prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

(Rédaction du 30 janvier 1997)

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice a commencé le jour du dépôt en Préfecture des statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 26 octobre 1995 pour se terminer le 31 décembre de l'année 1996.

ARTICLE 19 - COMPTES

(Rédaction initiale)

Il est tenu une comptabilité des opérations réalisées par l'association selon les lois et usages applicables en vigueur. A la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration dresse un état de l'actif et du passif de l'association, ainsi que les comptes annuels.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

(Rédaction initiale)

L'association est dissoute par la décision de ses membres réunis en assemblée générale acquise dans les conditions précisées à l'article 13 des présents statuts.

Elle n'est pas dissoute par la dissolution d'une personne morale membre de l'association. Elle n'est pas non plus dissoute par l'incapacité, la faillite ou l'interdiction pouvant frapper un de ses membres.

Le membre pour lequel survient l'un des événements ci-dessus énoncés est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement, l'association poursuivant son existence entre les autres membres.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. L'assemblée générale ayant voté la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'exécuter la liquidation amiable de l'association. Le Président du conseil d'administration et le contrôleur de gestion perdent toutes leurs attributions.

Sous le contrôle de l'assemblée générale, les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif social, régler le passif et procéder à la dévolution du solde disponible à la clôture de la liquidation, en application de l'article 19 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Une assemblée de clôture statue sur les comptes définitifs de la liquidation et donne quitus de la gestion du ou des liquidateurs, ledit quitus valant alors décharge du mandat rempli par les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DEPOT DE FONDS PAR LES MEMBRES

(Rédaction initiale)

Chaque membre peut, sur demande du Président du Conseil d'Administration et avec l'accord des contrôleurs de gestion et aux comptes, verser dans la caisse de l'association les fonds dont celle-ci a besoin. Les conditions financières des fonds ainsi déposés sont déterminées par les parties.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

(Rédaction initiale)

Les membres de l'association décident que toutes les contestations entre eux, seront, à défaut d'accord amiable, soumises à l'appréciation des juridictions civiles compétentes dans le ressort du siège social de l'association.

ARTICLE 23 - PUBLICATIONS

(Rédaction initiale)

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration ou à son représentant pour effectuer les dépôts et publications requis par la loi.

Fait en Exemplaires originaux.

Le